PAYS DE LAON
Communauté d'Agglomération

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/07/2022 à 10h36
Réference de l'AR : 002-200043495-20220707-DEC202207_20-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 7 Juillet 2022

Délibération n°20

Date de convocation : le 23/06/2022 Mise en ligne : le 13 juillet 2022

Les membres du Conseil Communautaire se sont réunis le 7 juillet 2022 à 18h00 à l'Auditorium du Conservatoire de Musique, de Danse et de Théâtre de Laon.

Sont présents : titulaires et suppléants avec voix délibérative :
Y. BRUN - F. DEMAZURE – MP. TOKARSKI - JM. LHOMME – P. VAN HAMME – C. VUAROQUEAUX – P.BERTELOOT – O.JOSSEAUX - F. HARANG - JM. RABOUILLE – N. DESMAREST – F. FERON – P. MEZZAROBBA – F. BOUILLE – Y. LEMOINE - B. BUVRY – P. BLEUET - E. DELHAYE – S. LETOT-DURANDE – S .ETIENNE-CHARLES – G.BLANCHARD-DOUCHAIN – D. VALISSANT - D.VALLIERE – D.PIERRE – AM. SAUVEZ – F. POIDEVIN - A.DELEBARRE-TESSEDRE – JM.QUERE – H. DAUCHEZ – C. CHATELAIN - B.LEBEL – C.GUILLAUME – MP. FOURDRAIN-FAY - N. DRAGON – G. MONCOURTOIS - J. LECOMTE – C. LAMBERT – R. CARLIER - G. CHARLES – L. BOURGEOIS – P. PIRE – M. KELLER – H. RIVIERE – M. FRAISE – J. VERON - P. MAQUIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :
J. BALITOUT à H. RIVIERE - P. DEROCH à Y. BRUN - C. COULON à O. JOSSEAUX - P. BIEDAL à C. VUAROQUEAUX – F. LEAUTE à MP. TOKARSKI – S. DUPONT à S. LETOT-DURANDE - Y. BUFFET à F. POIDEVIN – C. MATHIEU à D. VALLIERE - F. JOLY à S. ETIENNE-CHARLES - P. MOZIN à D. VALISSANT - MM. PASCUAL à G. BLANCHARD-DOUCHAIN - A. LEFEVRE à E. DELHAYE – H. LAHYANI à JM. QUERE – E. GOULLIEUX à AM. SAUVEZ - M. BEAUFRERE à C. CHATELAIN - F. KARIMET à F. FERON – C. MEULLEMIESTRE à M. FRAISE – G. LOISEAUX à JM. LHOMME

Absents Excusés : G. HARANT – M. MACHAIN - C. BARAN - Y. ROBIN – A. TOURNEUX - P.CERVI – Y. RUDER - N. DUSSART - P. DRUET – B. TRONEL - JL. LIENARD

Objet : SIMI 2022 (Salon de l'immobilier d'entreprise) – Approbation d'un projet de convention avec la région Hauts-de-France.

Rapporteur : Olivier JOSSEAUX
Secrétaire de séance : Philippe VAN HAMME

Exposé :
Le Salon de l'immobilier d'entreprise (SIMI) se tiendra à Paris, au Palais des Congrès, du 6 au 8 décembre 2022. Le SIMI accueille pendant trois jours près de 30 000 visiteurs et 450 exposants représentant l'essentiel de l'offre immobilière et foncière française et l'ensemble des services associés à l'immobilier et l'entreprise.

La CAPL a participé au SIMI en 2018, 2019 et 2021, 2020 ayant été annulé. La Région nous propose à nouveau de partager avec d'autres agglomérations un stand commun « Région Hauts-de-France » et se charge de l'organisation générale et de la logistique, pour le compte des territoires participants. Chaque participant disposera d'un espace significatif et identifié pour promouvoir ses atouts immobiliers et fonciers.

60, rue de Chambry
02000 Aulnois-sous-Laon

Tél : 03 23 22 31 00
contact@ca-paysdelaon.fr

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/07/2022 à 10h36
Réference de l'AR : 002-200043495-20220707-DEC202207_20-DE

Une convention doit entre établie entre le Communauté d'Agglomération et la Région Hauts-de-France afin de définir et encadrer les modalités de la participation financière de la CAPL à ce stand commun.

Ainsi en vertu des règles de partenariat financier convenues par la Région Hauts-de-France avec ses partenaires, 7 980 euros sont à régler à la Région et 3 201,6 euros de frais de co-exposant sont à régler directement auprès de l'organisateur du salon, soit un total de 11 208 euros TTC.

Délibération :

Vu l'avis favorable du Bureau,

Le Conseil Communautaire,

et après en avoir délibéré, décide :

1- D'APPROUVER la convention de partenariat entre la CAPL et la Région Hauts de France ci-jointe.
2- D'AUTORISER M. le Président de la CAPL, ou son représentant, à signer la convention et à engager les dépenses correspondantes.
3- DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2022.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication et de sa notification

Le Président

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE PRESIDENT
A COMPTER DU 13 juillet 2022

COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION du PAYS de LAON

E. DELHAYE

Le Président

E. DELHAYE

Nombre de conseillers titulaires	: 75
Nombre de conseillers présents	: 46
Nombre de votes exprimés	: 64
Votes favorables	: 64
Votes défavorables	: 00
Abstentions	: 00

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA PARTICIPATION
AU PAVILLON REGIONAL HAUTS-DE-FRANCE
LORS DU SALON SIMI 2022

ENTRE

La REGION HAUTS-DE-FRANCE, sise 151 boulevard du Président Hoover à Lille (59555), représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Xavier BERTRAND, ci-après dénommée « la Région » ;

D'une part,

ET :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LAON, sise 60 rue de Chambry à Aulnois-sous-Laon (02000), représentée par Monsieur Eric DELHAYE, Président, ci-après dénommée « le partenaire » ;

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2021.01314 du Conseil régional du 20 juillet 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2022, adoptées jusqu'à ce jour ;

Vu la délibération n° 20160324 de la Commission permanente de la Région en date du 21 juin 2016 relative à l'organisation des pavillons collectifs sur les salons professionnels de la nouvelle Région ;

Vu le bulletin d'inscription de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon en date du 29 avril 2022 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional Hauts-de-France en date du XX XX 2022 autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

PREAMBULE

Afin d'accompagner les entreprises dans leur développement économique et de mettre en valeur l'attractivité du territoire, la Région souhaite renforcer sa présence à certains salons professionnels. Ainsi, la Région propose à ses partenaires (**entreprises, établissements d'enseignement supérieur et de recherche, centres techniques et de transfert, pôles de compétitivité, agences de développement, collectivités territoriales, collectivités, locales, EPCI…),** de participer aux pavillons collectifs organisés par elle sur les salons qu'elle juge prioritaires et stratégiques compte tenu de ses politiques.

Aussi, elle propose aux entreprises et aux organismes institutionnels qui souhaiteraient être présents aux salons stratégiques retenus par la Région de participer à ces pavillons collectifs. Ces pavillons seront scindés en deux parties : une partie dite collective et une partie réservée plus particulièrement aux entreprises et partenaires moyennant le versement par ces dernières d'une contribution à la Région visant à faire face aux frais engagés par la Région pour la location et l'aménagement de stands clefs en mains destinés aux partenaires.

PROJET

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la Convention

Le partenaire souhaite participer au Salon SIMI qui se tiendra à Paris au Palais des Congrès du 6 au 8 décembre 2022 et s'associer au pavillon collectif régional.

La présente convention a donc pour objet de fixer d'une part les engagements des parties, et d'autre part le montant et les modalités de la participation du partenaire à cette opération.

Article 2 : Engagements du partenaire

Le partenaire s'engage, notamment, à :

- régler sa participation,
- participer au salon sur le pavillon collectif pendant toute la durée du salon, et en cas d'absence, à s'affranchir de frais éventuels auprès de l'organisateur du salon,
- participer activement aux réunions de préparation et de débriefing organisées par la Région,
- fournir un compte rendu du salon dans un délai de 3 mois après l'opération,
- fournir une attestation d'assurance.

En cas d'annulation par le partenaire et si le stand ne peut être attribué à un autre partenaire, l'exposant défaillant sera redevable de la totalité de sa participation telle que fixée à l'article 4 ci-après.

Article 3 : Engagement de la Région

Dans le cadre des stands collectifs, la Région s'engage à mettre à disposition du partenaire un stand pré-équipé et une décoration et une signalétique spécifique par le pavillon régional.

Article 4 : Montant et modalités de la participation du partenaire

Le montant de la participation du partenaire s'élève à un montant de 7 980 €.
Cette participation couvre les frais suivants :

	Prix unitaire	**Quantité**	**Montant**
Stand pré-équipé	7 980	1	7 980
Frais d'inscription			
M² supplémentaire			
Forfait co-exposant			
Autre			
TOTAL			**7 980**

Les prix indiqués sont forfaitaires et non taxables (activité non assujettie à la TVA).
Tous les autres frais seront à la charge de l'exposant.

La participation du partenaire devra être versée après réception par celui-ci d'un avis des sommes à payer émis par la Région. Le partenaire s'engage à régler sa participation au plus tard dans un délai de 30 jours après réception de cet avis.

PROJET

Article 5 : Publicité et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la Région dans toutes ses actions de communication relative à l'opération.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et non suivie d'effet.

Article 7 : Avenant

La présente convention pourra être modifiée ou précisée par avenant.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification et expirera au règlement de la participation due par le partenaire.

Article 9 : Privilège de juridiction

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : Assurance et responsabilité juridique

Chaque exposant participant aux opérations collectives organisées par la Région doit obligatoirement être titulaire d'une police d'assurance le garantissant pour les dommages causés aux tiers y compris les autres exposants et dont il serait reconnu personnellement responsable, les dommages causés aux matériels et produits qu'il expose pendant le salon, les vols de matériels ou de marchandises … Cette liste n'est pas limitative, l'assurance devant couvrir l'ensemble des risques liés à la participation au salon. En ce sens, l'ensemble des matériels et produits amenés par l'exposant au salon est sous la surveillance et l'entière responsabilité de l'exposant. D'une façon générale, la Région décline toute responsabilité pour tout incident, indépendant de sa volonté, pouvant troubler le déroulement de la manifestation et provoquant un préjudice quelconque aux exposants.

Fait à Lille, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Région Hauts-de-France	Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Laon
Le Président du Conseil régional	Le Président
Xavier BERTRAND	Eric DELHAYE

PROJET